

L'athlète professionnel comme partie dans un litige familial

Par Gerald Stotland

Pour l'avocat qui pratique le droit de la famille, l'athlète professionnel représente peut-être le client le plus vulnérable à plusieurs égards.

Des revenus exceptionnellement élevés réalisés sur une période limitée sont souvent associés à un style de vie correspondant. En plus de faire l'objet de pressions de la part de ses pairs qui l'incitent à acquérir des objets de luxe, l'athlète a souvent tendance à gâter son « entourage », notamment les membres de sa famille.

En maintes occasions, l'athlète, en refusant de suivre les conseils juridiques, se retrouve mal préparé face l'avenir.

Nous ne pouvons insister assez sur l'avantage que représentent les contrats domestiques pour ces athlètes qui partagent leur vie avec un conjoint, dans le cadre d'un mariage ou d'une union de fait. Ce sujet sera traité dans un prochain bulletin.

Le présent bulletin fait suite à une récente décision rendue par la juge Pierrette Rayle de la Cour supérieure de la Province de Québec. En vertu des lois québécoises, nous ne pouvons divulguer les noms des parties. Quoi qu'il en soit, c'est le principe établi et confirmé par la Cour qui est susceptible d'intéresser le lecteur.



Les faits

Notre client, athlète professionnel, s'est marié en Russie en 1992 puis est devenu membre d'une équipe de la LNH à l'automne de la même année. Trois enfants sont par la suite nés de cette union.

Notre client et sa conjointe habitaient généralement en Amérique du Nord pendant la saison de hockey et retournaient en Russie une fois celle-ci terminée. Après la séparation des conjoints en Russie, au

printemps 1995, l'épouse est retournée au Québec à l'été et a introduit une action en divorce devant la Cour supérieure de cette province. Parallèlement, le mari introduisait une action en divorce en Russie le même jour. Un jugement de divorce était prononcé en Russie, jugement dont l'épouse a contesté la validité. En novembre 1995, un jugement de la Cour supérieure du Québec ratifiait une entente provisoire entre les parties relativement à des questions de pension alimentaire.

Le niveau de la pension alimentaire provisoire a par la suite été considérablement haussé par la Cour supérieure en octobre 1998. La hausse à 352 894 \$ par an de la pension alimentaire au profit des enfants est la conséquence de l'application rigoureuse, de la part de la Cour supérieure, des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ainsi que du fait que le revenu du mari avait presque doublé depuis le premier jugement. Les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants sont entrées en vigueur après l'ordonnance provisoire initiale rendue en 1995. Notre client en a appelé du quantum de la pension alimentaire pour les enfants, prétendant que ce montant dépassait de loin les besoins des enfants.

La pension alimentaire pour le conjoint a également été augmentée, atteignant 100 000 \$ par an. L'audition de la demande en divorce a eu lieu en avril 2000 et portait sur de prétendus arrérages, sur le montant de la pension alimentaire pour les enfants et le soutien alimentaire pour le conjoint ainsi que sur la compétence des tribunaux québécois.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

A. Compétence

Cette question revêt une pertinence particulière pour l'athlète professionnel. Les termes domicile, résidence, résident habituel et parfois même citoyenneté peuvent déterminer la compétence du tribunal. La Loi sur le divorce précise ce qui suit :

« Dans le cas d'une action en divorce, a compétence pour instruire l'affaire et en décider le tribunal de la province où l'un des époux a résidé habituellement pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance. »

Dans ce cas, la Cour supérieure a statué ce qui suit :

« Dans la mesure où l'expression « résident habituel » signifie davantage que le simple fait d'avoir un endroit temporaire où habiter, mais a un sens moins étendu que le concept juridique du domicile, la Cour conclut que cette notion intermédiaire suggère un certain degré de permanence sans la notion d'exclusivité propre au concept du domicile. » (Traduction)

La Cour supérieure a rejeté la requête en divorce de l'ex-épouse mais a accueilli ses diverses demandes de pension alimentaire, en partie à cause de la reconnaissance de la compétence du tribunal par le mari.

D'un point de vue stratégique, il faut souligner qu'il n'est pas toujours avantageux de soulever la question de compétence au début de la procédure de divorce, particulièrement lorsque l'acquiescement des parties ne peut en soi attribuer de compétence.

B. Aliments au bénéfice des enfants

Au Canada, le quantum des aliments pour les enfants est fixé suivant des calculs effectués d'après des tables publiées. Ces tables prévoient un montant de base tenant compte du revenu du payeur et du nombre d'enfants à charge. Pour les payeurs qui ont un revenu de plus de 150 000 \$, un pourcentage supplémentaire des revenus est pris en compte dans le calcul.

C'est ce montant supplémentaire qui peut donner un niveau exceptionnellement élevé de pension alimentaire pour les enfants. En effet, le montant fixé provisoirement pour les aliments des enfants dans le présent cas était de 352 894 \$ par an. Ce montant a été porté en appel et a été révisé rétroactivement dans la décision récente de la Cour supérieure.

Le revenu annuel élevé de l'athlète professionnel peut potentiellement donner lieu à une ordonnance irréaliste pour les aliments des enfants. Depuis la mise en place des directives, les tribunaux ont été réticents à examiner en profondeur les budgets soumis par le conjoint ayant la garde, qui décrivent en détail les frais des enfants. Dans la plupart des cas, les tribunaux ont appliqué les lignes directrices.

Après avoir étudié les circonstances particulières de l'athlète professionnel dans cette cause, la juge Rayle a rendu la décision suivante :

En référence aux directives

A) « On ne doit pas oublier que ces règles sont en place dans un seul et même but : satisfaire (totalement ou partiellement) aux besoins d'un enfant. »

B) « En établissant des directives, le législateur ne remplace pas l'objectif de l'ordonnance alimentaire telle qu'il est énoncé dans la *Loi sur le divorce*, mais vise plutôt à faciliter la réalisation de cet objectif. C'est pourquoi le législateur a prévu que les montants des tables, bien qu'ils soient censés satisfaire aux besoins d'un enfant, ne sont pas immuables. Le tribunal peut s'écarter des montants des tables pour éviter une injustice ou pour tenir compte de circonstances particulières. »

C) « Le tribunal devrait-il désigner comme des *besoins réels* uniquement ceux qui sont immédiatement satisfaits. Particulièrement dans une situation où la capacité de gain du père est assurément de courte durée, le tribunal ne devrait-il pas considérer qu'un de ces besoins réels est de prévoir l'éducation future et d'autres avantages normalement dévolus aux enfants de familles privilégiées? Le tribunal ne devrait-il pas prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants dans une perspective à long terme lorsque ni le père ni la mère n'a pris de dispositions à cet effet? »

D) « Ce n'est pas dans l'intérêt des enfants de les combler aujourd'hui en leur donnant bien plus que ce dont ils ont besoin, sans toutefois prendre de dispositions quant à leurs besoins futurs. »

(Traduction)

Dans cette optique, le tribunal a rendu une ordonnance alimentaire qui satisfait aux besoins immédiats des enfants tout en prévoyant leur avenir. La somme de 4 600 \$ par mois a été allouée pour les frais

Gerald Stotland est membre du Barreau du Québec et du Barreau de l'Ontario et se spécialise en droit de la famille, des personnes et des successions



mensuels des trois enfants. Une somme supplémentaire de 5 600 \$ par mois a été fixée pour la création d'une fiducie dont les enfants sont bénéficiaires.

L'approche nouvelle des tribunaux à cet égard fournit aux avocats qui pratiquent le droit de la famille un modèle en matière d'aliments pour enfants qui tient compte de la sécurité future des enfants et qui assure également au payeur qu'une part importante de son obligation alimentaire mensuelle pour les enfants ne fera pas l'objet d'un gaspillage.

Il est intéressant de noter, dans cette affaire, que le mari avait versé une pension alimentaire nette de 6 666 \$ par mois pour l'épouse et ses enfants en se conformant à un jugement de la Cour d'appel qui suspendait le jugement rendu par la Cour supérieure en octobre 1998. L'épouse a réclamé des arrérages de pension alimentaire de plus de 600 000 \$. Tel qu'il appert du dossier, l'épouse a tenté de s'assurer du paiement des arrérages au moyen de saisies et de procédures en outrage au tribunal. Le tribunal a fait les remarques suivantes :

« Les performances du défendeur sur la glace ont été affectées par les procédures continues et la mauvaise publicité dont il a été l'objet par suite de la réclamation pour arriérés et des entrevues données à la presse locale par la requérante. ». (Traduction)

Le tribunal a annulé toutes les réclamations à l'égard des arrérages accumulés.

C. Pension alimentaire au conjoint

L'épouse, maintenant âgée de 32 ans, est arrivée en Amérique du Nord au début de la carrière du mari dans la ligue de hockey

professionnel. Après la séparation des parties, qui a eu lieu en Europe en 1995, l'épouse a décidé de retourner au Canada avec les trois enfants, malgré son statut précaire d'immigrante. Peu de temps après son arrivée au Québec, l'épouse a introduit l'action en divorce.

En plus d'une pension alimentaire de 350 000 \$ par an pour les enfants, elle a demandé une pension alimentaire pour son propre bénéfice de 100 000 \$ par an, le versement d'un capital de 800 000 \$ et d'autres considérations financières correspondant à une somme supplémentaire de 600 000 \$.

Le tribunal a fait les remarques suivantes :

« Les parties sont séparées depuis 5 ans, mais M^{me} M. n'a pas encore fait de démarches devant l'amener à l'indépendance économique. Ses plans sont très flous. Elle espère devenir mannequin ou étudier à l'université dans un domaine non précisé. Lorsqu'on lui a demandé au contre-interrogatoire si elle s'attendait à être soutenue indéfiniment par M. K., elle a rapidement répondu : « En vertu des lois de la Russie, je serais en droit de recevoir une pension alimentaire jusqu'à ce que les enfants aient 18 ans. » Malheureusement, les lois sont différentes au Canada et M^{me} M. ne peut tirer les meilleurs avantages des deux systèmes. »

La Cour supérieure a conclu que l'épouse n'avait subi aucun désavantage économique par suite de sa brève union. Sa situation financière était beaucoup plus avantageuse qu'avant son mariage. La Cour a également tenu compte des points suivants :

A) le soutien transitoire octroyé pendant les 5 dernières années;

B) la période de temps supplémentaire dont elle avait besoin pour « réorganiser sa vie, réintégrer le marché du travail et devenir autonome ».

Étant donné que l'épouse n'avait pas de carrière avant le mariage, la Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire de se demander si la responsabilité des enfants avait représenté un obstacle à la poursuite de sa carrière.

Dans les circonstances, la Cour a conclu que la question des aliments de l'épouse serait réglée de façon plus appropriée par une ordonnance visant le versement d'un capital de 300 000 \$ de façon à effectuer une « rupture nette ».

Le débat entourant les critères à appliquer au moment de rendre des ordonnances de pension alimentaire indéfinie au profit du conjoint se poursuit. Le présent jugement, toutefois, peut inciter l'avocat qui pratique le droit de la famille et les tribunaux à accepter qu'une solution équitable puisse consister à offrir une importante compensation prenant la forme d'un capital au conjoint bénéficiaire. C'est alors à ce dernier qu'il reviendra entièrement de planifier son avenir. Le payeur, d'autre part, peut avoir à faire certains sacrifices au début mais par la suite, sa responsabilité financière se limite à l'entretien de ses enfants.

Les agents, comptables, conseillers financiers et avocats d'un athlète professionnel peuvent trouver difficile d'élaborer pour leur client un plan d'avenir. Le client devrait être informé qu'en refusant l'avis de ses conseillers, il risque de se voir imposer certaines conditions par un tribunal dans le futur.

Gerald Stotland

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit de la famille, des personnes et des successions pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Marie-Claude Armstrong
Julie-Anne Brien
Marie Gaudreau
Gerald Stotland

à nos bureaux de Québec

Jean-François Pichette
Élisabeth Pinard
Claudia P. Prémont

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS